



**CONTRAT DE DEPOT VENTE D'ARTICLES
A LA BOUTIQUE LA SEYNE VOUS SOURIT
Boutique du centre-ville**

ENTRE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER

Forme juridique : COMMUNE

Siret : 218 301 265 00011

Code APE : 8411Z

Assurance : PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) , 159 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS

Contrat n° OR206432

TVA Intracommunautaire : FR62218301265

dont le siège social est situé à : 20 quai Saturnin Fabre – CS 60226- 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex

Téléphone : 04 94 06 95 00

Email : marketing@la-seyne.fr

Représenté par : son maire en exercice Madame Nathalie Bicais ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après « le dépositaire »

ET :

Si en nom personnel

NOM ET PRENOM :

Domicilié :

Si personne morale

NOM :

Forme juridique :

Représenté par : ayant tout

dont le siège social est situé à :

Siret :

Code APE :

Assurance :

Contrat n°

TVA Intracommunautaire :

Téléphone :

Email

Dénommé ci-après « le déposant »

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre le déposant et le dépositaire dans la boutique La Seyne vous sourit sise quai Saturnin Fabre et ci-après dénommé le dépositaire.

Article 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPOSITAIRE

Le dépositaire s'engage à mettre en vente les articles en dépôt dans le cadre du présent contrat de dépôt vente pour le compte de au tarif fixé par ce dernier.

Le dépositaire encaissera en son nom les ventes réalisées. Les règlements perçus, seront libellés à son ordre.

Le dépositaire assure la vente au public aux heures d'ouverture de son établissement.

L'approvisionnement des articles est assuré par le déposant.

A la demande du dépositaire, le déposant, ou son représentant, réapprovisionne la boutique La Seyne vous sourit (quai Saturnin Fabre) pour reconstituer le stock à son niveau initial. L'approvisionnement ou le réapprovisionnement donnent lieu à l'établissement d'un document écrit (dénommé bon de dépôt) en 2 exemplaires signés par les 2 parties précisant la date de dépôt, la quantité de marchandises, les dénominations des objets déposés, leur état à réception....

Le contact du déposant pour le réapprovisionnement et / ou livraison est :
.....

Article 3 – MANDAT

Le déposant donne mandat au dépositaire, de vendre pour son compte les articles énumérés à l'article 7. Le délai afin de mettre à la vente les articles au sein de la Boutique est de 3 jours après réception.

Le dépositaire se réserve le droit de refuser de mettre en vente tout article non conforme à la législation en vigueur ou à la réglementation de certains sites marchands.

Le déposant autorisera le dépositaire à prendre des photos des articles, à vendre et à communiquer dessus.

Article 4 – PROPRIÉTÉ DU STOCK

Le stock des articles à la vente déposé au dépositaire reste la propriété du déposant.

Article 5 - ÉTAT DES VENTES EN COURS

À tout moment le déposant peut connaître la situation de ses ventes (montant – date) par téléphone ou par mail. Le dépositaire dispose d'un délai raisonnable pour lui répondre.

Article 6 - REMUNERATION DU DÉPOSITAIRE

La Ville de La Seyne-sur-Mer est rémunérée selon les conditions suivantes :

.....donne à la Commune une commission de 10 % sur le prix de vente TTC.

Article 7 - PRIX DES PRODUITS A LA VENTE

Dénomination	Prix de vente TTC en Euro

Article 8 - PAIEMENT

Le dépositaire bénéficiera d'une commission de 10% (DEC_21_190 du 22 décembre 2021).

Le dépositaire encaissera la totalité du paiement. Tous les mois, le dépositaire fera un état de lieux des ventes. Il émettra un ordre de reversement au bénéfice du déposant, déduction faite de la commission de 10% susmentionnée, dans le mois suivant.

Article 9 - DURÉE DU CONTRAT

La présente convention est signée pour une durée de(6 mois maximum) à partir de sa signature.

La présente convention n'est pas renouvelable par reconduction expresse. A l'échéance de ce contrat, le déposant devra répondre de nouveau à l'appel à candidatures.

A l'issue du contrat, le déposant doit se charger de venir récupérer ses articles mis en dépôt-vente.

Article 10 - RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une semaine, résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le déposant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la rupture ou du terme du dit contrat pour venir récupérer ses articles en boutique. Passé ce délai, si le déposant n'est pas venu récupérer ses articles, le dépositaire pourra considérer qu'il fait abandon de ceux-ci, et en conséquence, que le déposant renonce à toute possibilité de réclamation en restitution.

Article 11 - LITIGES

En cas de vice caché l'acheteur pourra se retourner contre le déposant auprès du tribunal compétent. Pour tout litige intervenant entre les parties, seul le tribunal de commerce de Toulon reste compétent. Le dépositaire se réserve le droit de retirer de la vente, sans préavis, en informant le déposant par courrier dans les meilleurs délais, tout article comportant un vice de forme ou de fonctionnement non signalé à la signature du contrat et qui le rendrait ainsi impropre à la vente dans des conditions de qualité exigée par le dépositaire. Et également tout article pour lequel le dépositaire aurait un doute sur la provenance ou l'identification du propriétaire présumé (Vol ou recel).

En cas de refus du dépositaire de mise en vente d'un article (mauvais état ; obsolète ; non adapté...) ou de retour d'un article (produit mis en vente et invendu depuis plus d'un an), les frais de retour restent à la charge du déposant.

Article 12 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité des articles vendus pour le compte des déposants ; dans tous les cas de litiges soulevés par les acheteurs, le déposant est le seul responsable.

Si un litige quelconque venait ultérieurement faire annuler la vente réalisée dans le cadre du dépôt-vente, la commission versée à cette occasion lui serait acquise de plein droit et due par le déposant.

En cas de problème de qualité sur un article, le déposant s'engage au minimum au remplacement de l'article. Le déposant se porte donc garant du remplacement des produits défectueux auprès des consommateurs.

Le dépositaire exerce la responsabilité de gardien des articles déposés. Le dépositaire reste responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage.

Assurances : le dépositaire s'engage à contracter auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant la responsabilité civile, le vol, les dégâts des eaux et l'incendie à l'intérieur de son local, de façon à protéger les produits déposés, à la vente et en stock. En cas de perte, vol, inondation, incendie, le dépositaire supporte le coût des produits à remplacer, qu'il rembourse aux déposants sur la base du prix de dépôt fixé initialement.

Article 13 – DONNEES PERSONNELLES

La Ville de La Seyne-sur-Mer collecte vos données à caractère personnel suivantes :

- Numéro de téléphone
- Adresse email
- Adresse postale
- Profession
- Nom et prénom du déposant, ou du représentant légal de la société déposante

Ces données personnelles sont récoltées sur la base de votre consentement et de notre relation contractuelle. Elles ne sont utilisées que pour les finalités auxquelles vous avez consenties. Les données personnelles collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant 5 ans après la fin du présent contrat. En vertu des dispositions prévues aux articles 38, 39 et 40 de la loi de janvier 1978, vous dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification, pour des motifs légitimes, à la collecte et au traitement de ses données personnelles. Il est possible de demander que ces données soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

Le déposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente qu'il approuve en totalité.

Fait àen 2 exemplaires, le

Nathalie BICAIS
Maire de La Seyne sur Mer
Vice-Président de Toulon Provence
Méditerranée
Conseiller Départemental du Var